

VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT # 93-2622

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE # 88-2050 - AGRANDISSEMENT D'UNE ZONE RÉSIDENTIELLE "RE" À MÊME UNE ZONE MIXTE (RÉSIDENTIELLE ET COMMER- CIALE) "CE" EN BORDURE DE LA 1RE AVENUE POUR LE LOT 689-P SITUÉ ENTRE LA 70E RUE EST ET LA 67E RUE EST

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 93-2621 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située en bordure de la 1re Avenue sur un terrain situé entre la 70e Rue Est et la 67e Rue Est.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et d'autoriser l'implantation d'une résidence pour personnes âgées.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 3 mai 1993 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 93/3208 a été donné le 5 avril 1993 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 -

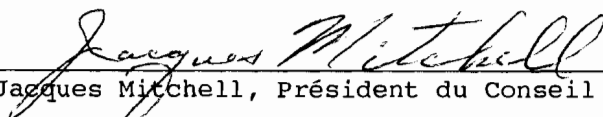
1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

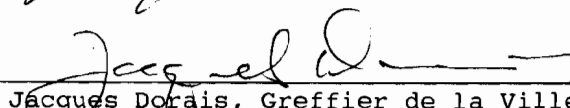
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 2 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes pour le lot 689-p situé en bordure de la 1re Avenue entre la 70e Rue Est et la 67e Rue Est:
- en agrandissant le secteur de zone résidentiel à même une zone mixte (résidentielle-commerciale).

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

- 1 - Les plans de zonage et de cadastre auxquels se réfère l'article 2, identifiés sous le numéro # 93-2622 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 et 1:2000, préparés par la Direction de l'urbanisme et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 17 mai 1993 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 2 - Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 4 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: 
Jacques Mitchell, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: 
Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 93/05/17

PAR LA RÉOLUTION: 93/29217

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

RÈGLEMENT: 93-2622
Modification du règlement
88-2050 concernant le
zonage

RE₅ modifiée

CE_⑥ modifiée

Jacques Mitchell
 Signature du président du conseil

Jacques Ours
 Signature du greffier

Dessiné le: 1993-03-30

CU/93-04-06

Échelle: 1/500

CM:



ÉCHELLE 1 : 2 000

TERRAINS AFFECTÉS PAR L'AMENDEMENT

RE
5

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4663)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE RE-5
ET RE-6 (modifiées)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 17 mai 1993, a adopté le règlement # 93-2622 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement d'une zone résidentielle "RE" à même une zone mixte (résidentielle et commerciale) "CE" en bordure de la 1re Avenue pour le lot 689-p situé entre la 70e Rue Est et la 67e Rue Est.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 3 mai 1993.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 23 mai 1993


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(44664)

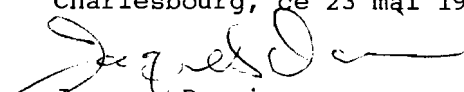
AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-160, CB/AA-6, CB/AA-4, CB/AA-7, CE-5, RD-50, CB/AA-14, CA/B-38 ET RD-35 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE RE-5 ET CE-6 (modifiées) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 17 MAI 1993

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 17 mai 1993, ce Conseil a adopté le règlement # 93-2622 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement d'une zone résidentielle "RE" à même une zone mixte (résidentielle et commerciale) "CE" en bordure de la 1re Avenue pour le lot 689-p situé entre la 70e Rue Est et la 67e Rue Est.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 17 mai 1993, sont habiles à voter sur le règlement # 93-2622 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RE-5 et CE-6 (modifiées) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 23 mai 1993


 Jacques Dorais, o.m.a.
 Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4676)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 17 MAI 1993, DANS LES SECTEURS DE ZONE RE-5 ET CE-6 (modifiées)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 17 mai 1993, ce Conseil a adopté le règlement # 93-2622 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement d'une zone résidentielle "RE" à même une zone mixte (résidentielle et commerciale) "CE" en bordure de la 1re Avenue pour le lot 689-p entre la 70e Rue Est et la 67e Rue Est.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 17 mai 1993, peuvent demander que le règlement # 93-2622 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

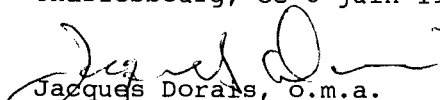
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 93-2622 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 14 juin 1993.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 93-2622 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 29 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 93-2622 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 14 juin 1993 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 6 juin 1993


Jacques Dorais, O.M.A.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4696)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le Conseil de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants, ayant pour but de modifier le règlement # 88-2050 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 3 mai 1993:

93-2618 Modification du règlement et du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Remplacement du secteur de zone commercial CB/B-40 par un autre secteur de zone commercial CB/C-2, en bordure sud de la 80e Rue Est et à l'ouest du boulevard Jean-Talon Est

À l'assemblée régulière du 17 mai 1993:

93-2615 Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Agrandissement de la zone Forêt AF-10 à même les secteurs de zone résidentiels RX-11 et RA/B-146 et public PB-44 au nord du ruisseau du Valet, de part et d'autre du chemin de la Grande-Ligne

93-2620 Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement d'une zone résidentielle RA/B à même une zone de commerce de détail CB/A-22 située entre le boulevard Talbot et l'avenue Notre-Dame et entre les rues du Conseil et Michaud

93-2622 Modification du plan et du règlement de zonage # 88-2050 - Agrandissement d'une zone résidentielle "RE" à même une zone mixte (résidentielle et commerciale) "CE" en bordure de la 1re Avenue pour le lot 689-p situé entre la 70e Rue Est et la 67e Rue Est

QUE ces règlements ont été réputés approuvés par les personnes habiles à voter aux dates suivantes:

<u>Règlements</u>	<u>Dates</u>
93-2615, 93-2620, 93-2622	14 juin 1993
93-2618	31 mai 1993

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 29 juin 1993.

QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ces règlements au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 11 juillet 1993

Serge Villeneuve
Greffier adjoint



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 4663, 4664, 4676 et 4696 annexés au règlement 93-2622 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 23 mai 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 23 mai 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 6 juin 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 11 juillet 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 13 septembre 1994


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 93-2622

Titre: **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 -
Agrandissement d'une zone résidentielle "RE" à même une zone
mixte (résidentielle et commerciale) "CE" en bordure de la
1re Avenue pour le lot 689-p situé entre la 70e Rue Est et la
67e Rue Est**

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que conformément aux articles 532 à 559 de la
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre
a été accessible au bureau de la municipalité le 14 juin 1993 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à
voter sur le règlement # 93-2622 selon l'article 553 est de 185.

Que le nombre de signature des personnes habi-
les à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le rè-
glement # 93-2622 est de 29 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit
règlement ne s'est enregistrée le 14 juin 1993.

Que le règlement # 93-2622 est donc réputé ap-
prouvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les
élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la
séance du 21 juin 1993.

Charlesbourg, ce 16 juin 1993

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.